Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin
PALAIS DE JUSTICE
BP 6453
02322 ST QUENTIN CEDEX

N° de gestion 2016D00129

Code de vérification : WrUbXq1DbC
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 18 août 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	819 443 110 R.C.S. Saint-Quentin
Date d'immatriculation	25/04/2016
Dénomination ou raison sociale	**GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN AGREE GUENARD-DEMOULIN**
Forme juridique	Groupement agricole d'exploitation en commun
Capital social	1 210 000,00 Euros
Adresse du siège	31 rue du Sourd 02140 Lemé
Activités principales	Culture et élevage associés.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	0150Z
Durée de la personne morale	Jusqu'au 24/04/2115
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	GUENARD Jean-François Gérard André
Date et lieu de naissance	Le 16/12/1980 à Saint-Quentin (02)
Nationalité	Française
Domicile personnel	31 rue du Sourd 02140 Lemé

Gérant

Nom, prénoms	DEMOULIN Séverine
Nom d'usage	GUENARD
Date et lieu de naissance	Le 29/12/1983 à Château-Thierry (02)
Nationalité	Française
Domicile personnel	31 rue du Sourd 02140 Lemé

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	31 rue du Sourd 02140 Lemé
Activité(s) exercée(s)	Culture et élevage associés.
Nomenclature d'activités française (code NAF)	0150Z
Date de commencement d'activité	01/03/2016
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin
PALAIS DE JUSTICE
BP 6453
02322 ST QUENTIN CEDEX

N° de gestion 2016D00129

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 1 du 25/04/2016 GAEC agréé le 17/12/2015 sous le numéro 02-981.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Affaire suivie par :Mme Edith LEFEVRE
Tél. : 03.23.24.65.42 - Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Dossier n°9119

RD/2016/043

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le Livre II, Titre 1er relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et le Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 février 2012 nommant Monsieur Pierre-Philippe FLORID Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre-Philippe FLORID, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires de l'Aisne du 11 mai 2016 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU l'accusé de réception, en date du 19 septembre 1996, délivré à Monsieur Jean-Baptiste GUENARD pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille litière, d'une capacité d'accueil de 47 vaches laitières, situé rue du Sourd, lieu-dit « Le Chemin des Huguenots », (parcelles cadastrales AB n°73 à n°77), sur le territoire de la commune de LÉMÉ ;

VU la déclaration, en date du 26 juillet 2006, par laquelle Madame Antoinette GUENARD, a fait connaître la reprise de l'élevage précité à la date du 1er janvier 2004 et son extension à une capacité d'accueil de 50 vaches laitières, située 31 rue du Sourd, au lieu-dit « Le Sourd » (parcelles cadastrales AB n°74-77 et ZL 4) sur le territoire de la commune de LÉMÉ ;

VU le récépissé de déclaration, en date du 11 octobre 2006, par laquelle Monsieur Jean-François GUENARD, a fait connaître la reprise de l'élevage précité à la date du 1er octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance, en date du 14 octobre 2014, délivré à Monsieur Jean-François GUENARD, pour l'exploitation d'un élevage de 149 vaches laitières et 105 bovins à l'engraissement, avec réalisation d'un bâtiment à usage de stabulation, à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers, 31, rue du Sourd, (parcelles cadastrales section Z1, n°36 à n°38, n°71, n°81, n°83 et n°85) sur le territoire de la commune de LÉMÉ ;

VU la déclaration en date du 29 mars 2016, par laquelle le GAEC GUENARD DEMOULIN, a fait connaître la reprise, depuis le 01 mars 2016, de l'installation précédemment exploitée par Monsieur Jean-François GUENARD et située 31, rue du Sourd, (parcelles cadastrales section Z1, n°36 à n°38, n°71, n°81, n°83 et n°85) sur le territoire de la commune de LÉMÉ ;

CONSIDÉRANT que cette installation est toujours soumise à déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2101-2-c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2101-1-c (bovins à l'engraissement) de la même nomenclature ;

DONNE RÉCÉPISSÉ
Au GAEC GUENARD-DEMOULIN de sa déclaration.

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de nouveau changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'exploitation de l'établissement faisant l'objet du présent récépissé était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Tout transfert de l'installation soumise à déclaration régie par le présent récépissé sur un autre emplacement nécessiterait également une nouvelle déclaration.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à LAON, le 28 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental
adjoint

Philippe CARROT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets
réf : **9119**
IC/2014/181

Arrêté de dérogation de distance autorisant Monsieur Jean-François GUENARD à exploiter un élevage de 149 vaches laitières et de 105 bovins à l'engraissement et à réaliser la construction d'un nouveau bâtiment à usage de stabulation situés à moins de 100 mètres de tiers sur le territoire de la commune de LEME.

Le Secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté du Préfet de région établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie du 21 août 2012 pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé d'antériorité délivré le 19 septembre 1996 à Monsieur Jean-Baptiste GUENARD, pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille-litière, d'une capacité d'accueil de 47 vaches laitières, situé 31 rue du Sourd, lieudit « Le Chemin des Huguenots », (parcelles cadastrales AB n°73 à n°77), sur le territoire de la commune de LEME ;

VU la déclaration du 26 juillet 2006 par laquelle Madame Antoinette GUENARD a fait connaître la reprise de l'élevage précité à la date du 1er janvier 2004 et son extension à une capacité d'accueil de 50 vaches laitières, situé 31 rue du Sourd, au lieudit « Le Sourd », (parcelles cadastrales AB n°77-74 et ZL n°4), sur le territoire de la commune de LEME ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 11 octobre 2006 à Monsieur Jean-François GUENARD pour la reprise, au 1er octobre 2006, de l'exploitation susvisée ;

VU la demande de dérogation de distance du 2 août 2013, par laquelle Monsieur Jean-François GUENARD a fait connaître son intention d'augmenter les effectifs de l'élevage à 149 vaches laitières et 105 bovins à l'engraissement avec la réalisation d'un bâtiment à usage de stabulation situé à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LEME ;

VU le rapport et l'avis de l'Inspecteur de l'environnement du 29 juillet 2014 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne dans sa séance du 29 août 2014 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur Jean-François GUENARD en date du 3 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que l'élevage de 149 vaches laitières relève du régime de la déclaration avec obligation de contrôle périodique au titre de la rubrique n°2101-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'élevage de 105 bovins à l'engraissement relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2101-1-c de la même nomenclature ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la vacance du poste de préfet de l'Aisne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-François GUENARD est autorisé suite à l'augmentation de l'effectif, à exploiter un élevage de 149 vaches allaitantes et de 105 bovins à l'engraissement et à réaliser la construction d'un nouveau bâtiment à usage de stabulation situés à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de LEME.

ARTICLE 2

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande du 2 août 2013 et aux dispositions du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

Les mesures compensatoires proposées sont les suivantes :

- L'implantation de haies paysagères pour limiter l'impact visuel par rapport aux tiers,
- les bovins seront logés en aire paillée intégrale dans la nouvelle construction.

ARTICLE 4 :

L'épandage des effluents sera réalisé conformément aux plans et au tableau récapitulatif présentés en annexe.

ARTICLE 5 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.
– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LEME pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de LEME fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de Monsieur Jean-François GUENARD.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-François GUENARD et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LEME.

Fait à LAON, le 14 OCT. 2014

Le Secrétaire général chargé de l'Administration
de l'État dans le Département,

Bachir BAKHTI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AISNE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Madame RAËS
Tél : 03.23.21.83.63
Mai : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Le Préfet de l'Aisne,

Dossier n° **9025**
Récépissé n° **RD/2009/120**

VU le code de l'environnement notamment l'article L511-1;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU l'accusé de réception délivré à Monsieur Denis SERENT, le 30 mai 1996 pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité de 90 vaches laitières, situé CD n°29 au lieudit « La Reculée » (parcelles cadastrales ZO n°24), sur le territoire de la commune de VOULPAIX ;

VU la déclaration du 21 août 2009 par laquelle Monsieur Denis SERENT a fait connaître l'augmentation de son élevage de 90 à 96 vaches laitières et 115 bovins à l'engraissement situé à l'adresse précitée ;

CONSIDERANT que cette installation est rangée dans la nomenclature des installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-2-b et 2101-1-c;

DONNE RECEPISSE

A Monsieur Denis SERENT de sa déclaration

L'exploitant devra se conformer aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie relative à la santé et à la sécurité au travail, ainsi qu'aux prescriptions générales, dont extrait ci-joint, en ce qui concerne les activités ayant fait l'objet de la déclaration.

En cas de changement d'exploitant, déclaration devra en être faite à la Préfecture, dans le délai d'un mois, par le nouvel exploitant ou son représentant.

Une nouvelle déclaration, faite dans les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement, serait nécessaire, avant tout acte d'exploitation, si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'était pas ouvert dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration susvisée ou si l'exploitation en était interrompue pendant plus de deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci en indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Une copie du présent récépissé sera affichée, pendant une durée minimum d'un mois, à la porte de la mairie du lieu d'implantation de l'établissement.

Le présent récépissé est délivré sous réserve des droits des tiers, des servitudes pouvant exister sur les locaux et des dispositions des plans d'urbanisme. Il ne dispense pas le pétitionnaire de l'accomplissement des formalités légales qui pourraient être exigées par d'autres services ou administrations (urbanisme, chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, services fiscaux, etc.).

Fait à LAON, le 26 AOUT 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire administrative adjointe au chef du bureau

Antonella GOUT